

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° F 2020 - 458

Nature: 6-1

Objet : Lutte contre la propagation du virus COVID-19 – Fermeture des équipements communaux non indispensables jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle rend nécessaire la fermeture des lieux accueillant du public qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation,

## ARRÊTE

- Article 1: A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1er décembre 2020, les équipements publics communaux, à l'exception de ceux indispensables à la continuité du service public, seront fermés au public.
- <u>Article 2</u>: L'Hôtel de ville et les équipements scolaires et périscolaires demeurent ouverts au public pendant cette période, avec l'application des mesures sanitaires prescrites par les services de l'Etat.
  - La médiathèque fonctionnera sur le principe des réservations en ligne.
- <u>Article 3</u>: La durée fermeture des équipements susvisés sera prolongée autant de fois que nécessaire, en fonction des directives nationales.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ». Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de Saint-Palais-sur-Mer est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La préfecture de la Charente-Maritime,

- Les associations et différents usagers des équipements municipaux
- La police municipale.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture,

le: 3 0 OCT. 2020

Et publication / notification du : 3 0 001 2020

Pour le maire et par délégation, Le directeur général des services,

Christian VALENTINI

Claude BAUDI